

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU - Les Décrets n°D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, n°D/2004/017/PRG/SGG du 1er Mars 2004 et n° D/2004/019/PRG/SGG du 8 Mars 2004, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée ;

VU- Le Décret n°D/97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU - L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

VU - Les pièces du dossier ;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ : Il est affecté à la **SOCIETE INTERNATIONALE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION (S.I.A.P)**, BP : 700 Conakry, le domaine de l'ex Aeroport de Kankan, d'une contenance de 36ha 07a 71ca.

ARTICLE 2/: Ledit terrain **destiné exclusivement à la construction d'un HUB Sous-Régional de Transit et d'Echange à Kankan**, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/: Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

2- L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

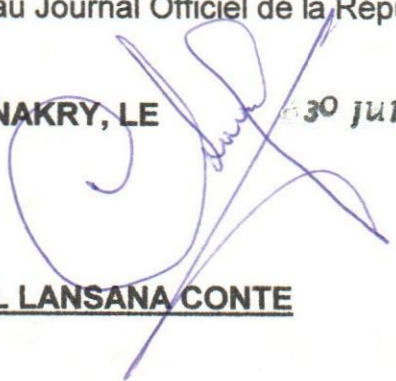
ARTICLE 4/:Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 5 ans.

ARTICLE 5/:Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 5/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE

30 JUIL /2004


GENERAL LANSANA CONTE

